



CANADA

TREATY SERIES 1952 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

NORTH ATLANTIC TREATY

Accession of Greece and Turkey

Protocol, signed at London
October 17, 1951

Instrument of Acceptance of
CANADA deposited January 21, 1952

Entered into force February 15, 1952

TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Accession de la Grèce et de la Turquie

Protocole signé à Londres
17 octobre 1951

Instrument d'accession du CANADA
déposé le 21 janvier 1952

Entré en vigueur le 15 février 1952

43 271 280

43 271 281

b 2656516

b 2656528

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Imprimeur de la Reine et Queen's Printer and
Contrôleur de la Papeterie Controller of Stationery
OTTAWA, 1952

Prix: 25 cents

Price: 25 cents

PROTOCOL TO THE NORTH ATLANTIC TREATY ON THE ACCESSION OF GREECE AND TURKEY

The Parties to the North Atlantic Treaty, signed at Washington on 4th April, 1949,

Being satisfied that the security of the North Atlantic area will be enhanced by the accession of the Kingdom of Greece and the Republic of Turkey to that Treaty,

Agree as follows:—

ARTICLE I

Upon the entry into force of this Protocol, the Government of the United States of America shall, on behalf of all the Parties, communicate to the Government of the Kingdom of Greece and the Government of the Republic of Turkey an invitation to accede to the North Atlantic Treaty, as it may be modified by Article II of the present Protocol. Thereafter the Kingdom of Greece and the Republic of Turkey shall each become a Party on the date when it deposits its instrument of accession with the Government of the United States of America in accordance with Article 10 of the Treaty.

ARTICLE II

If the Republic of Turkey becomes a Party to the North Atlantic Treaty, Article 6 of the Treaty shall, as from the date of the deposit by the Government of the Republic of Turkey of its instrument of accession with the Government of the United States of America, be modified to read as follows:—

“For the purpose of Article 5, an armed attack on one or more of the Parties is deemed to include an armed attack—

- (i) on the territory of any of the Parties in Europe or North America, on the Algerian Departments of France, on the territory of Turkey or on the islands under the jurisdiction of any of the Parties in the North Atlantic area north of the Tropic of Cancer;
- (ii) on the forces, vessels or aircraft of any of the Parties, when in or over these territories or any other area in Europe in which occupation forces of any of the Parties were stationed on the date when the Treaty entered into force or the Mediterranean Sea or the North Atlantic Area north of the Tropic of Cancer.”

ARTICLE III

The present Protocol shall enter into force when each of the Parties to the North Atlantic Treaty has notified the Government of the United States of America of its acceptance thereof. The Government of the United States of America shall inform all the Parties to the North Atlantic Treaty of the date of the receipt of each such notification and of the date of the entry into force of the present Protocol.

ARTICLE IV

The present Protocol, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America. Duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the Governments of all the Parties to the North Atlantic Treaty.

In witness whereof, the undersigned plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Opened for signature at London the 17th day of October, 1951.

(Here follow the names of the signatories for the Kingdom of Belgium, Canada, the Kingdom of Denmark, France, Iceland, Italy, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, Portugal, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America).

CANADA

PROTOCOLE AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR L'ACCESSION DE LA GRÈCE ET DE LA TURQUIE

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accession du Royaume de Grèce et de la République de Turquie au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Dès la mise en vigueur de ce protocole, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement du Royaume de Grèce et au Gouvernement de la République de Turquie, une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord tel qu'il serait modifié par l'Article II du présent protocole. Conformément à l'Article 10 du Traité, le Royaume de Grèce et la République de Turquie deviendront l'un et l'autre Parties à ce Traité à la date du dépôt de leur instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE II

Si la République de Turquie devient Partie au Traité de l'Atlantique Nord, l'Article 6 du Traité sera, à compter de la date de dépôt par le Gouvernement de la République de Turquie de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, modifié comme suit:

"Pour l'application de l'Article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties une attaque armée

- (i) contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre le territoire de la Turquie ou contre les îles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer;
- (ii) contre les forces, navires ou aéronefs de l'une des Parties, se trouvant sur ces territoires ainsi que dans toute autre région de l'Europe dans laquelle les forces d'occupation de l'une des Parties étaient stationnées à la date à laquelle le Traité est entré en vigueur, ou se trouvant sur la mer Méditerranée ou la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer, ou au-dessus de ceux-ci."

ARTICLE III

Le présent protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

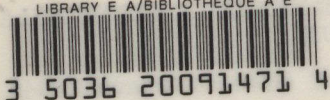
ARTICLE IV

Le présent protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent protocole.

Ouvert à la signature à Londres le 17 octobre 1951.

(Suivent les noms des signataires pour le Royaume de Belgique, le Canada, le Royaume de Danemark, la France, l'Islande, l'Italie, le Grand Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.)



PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE N
CHOROIT DE LA JON

Les Parties au présent Protocole, en vertu de ce que le Gouvernement des Etats-Unis
et le Gouvernement du Royaume-Uni ont convenu par le Traite de l'Atlantique Nord
et le Gouvernement de la République de Turquie ont convenu par l'Article II
du Traite de l'Atlantique Nord tel qu'il a été modifié par l'Article II
du Protocole, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni
ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE II

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni
ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE III

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni
ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE IV

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni
ont convenu de ce qui suit :